

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-trois le 5 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 29 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Adjoint, Mme HIMPENS, M. CASTETS, M. ELIAS, M. DURANT, Mme THEUIL, Mme DUBOURG, Mme PAIN-GOJOSSO, Mme HOLGADO, M. EYMAS, M. WINTERSHEIM, Mme SENTIER, M. MOINET, M. JOUBE, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

Mme GRANGEON à Mme SARRAUTE, Mme BAUDERE à M. BROSSARD, M. RENAUD à Mme SENTIER

Etaient excusés:

Mme LUCKHAUS, M. CARDOSO

Etait absente:

Mme SANCHEZ

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. ELIAS est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27
Conseillers présents : 21
Conseillers votants : 24

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

17 – PARTICIPATION AU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 novembre 2023,

Cette participation est obligatoire :

- pour le risque prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès) à effet du 1er janvier 2025
- pour le risque santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) à effet du 1er janvier 2026.

Néanmoins, elle devient obligatoire préalablement à ces dates si la collectivité met en place un contrat collectif.

La ville de Blaye a signé un contrat collectif pour le risque prévoyance à compter du 1^{er}

janvier 2024 et a donc l'obligation de participer sur un montant mensuel qu'elle peut choisir. De ce fait, ce montant est fixé à 5€ brut par agent.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire :

- à accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui adhèrent au contrat collectif d'assurance,
- à fixer le niveau de participation par le versement d'un montant unitaire mensuel brut de 5 € par agent,
- à signer tout acte en découlant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal M57 au chapitre 12.

La commission n°6 (Finances / Ressources Humaines) s'est réunie le 22 novembre 2023 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 08/12/23
Identifiant de télétransmission : 033-
21330058500014-20231205-71573-DE-1-1

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE



Le Secrétaire de Séance
Monsieur Stéphane ELIAS

